

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL41

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« – après le mot : « sauf », la fin du *e* du même 2° est ainsi rédigée : « motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent *e* n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction de l'Assemblée nationale concernant l'application du passe vaccinal aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.